VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 10 088

Service : Maison de quartier des Mazières
Affaire suivie par : Majd Mabrouk
Nomenclature : **3.3 Locations**
Objet : **Tarification séjour au ski à Valloire**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 3 octobre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents :
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés :
Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme LANDRAU représentée par M. MABROUK, Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA, M. PHILIPPE représenté par Mme BAUCE, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

Absents, Excusés, non Représentés :
Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :
Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Scolaire, petite enfance, affaires sociales et quartiers » en date du 8 octobre 2025

CONSIDERANT qu'après mise en concurrence le séjour retenu est le suivant :

Séjour au ski à Valloire, 8 jours et 7 nuits du samedi 27 décembre 2025 au samedi 3 janvier 2026 pour 14 jeunes de 9 à 15 ans et 4 animateurs.

CONSIDERANT que la CAF peut être sollicitée dans le cadre de l'organisation de séjours à destination des jeunes et que la Ville va déposer un dossier de demande de subvention à ce titre,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251009-DCM25-10-088-CC
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que cette subvention peut être de 2 000 € maximum,

CONSIDERANT que le transport est à la charge de la Commune,

CONSIDERANT que la participation des familles au séjour de l'année dernière était de 200 €,

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement, le remboursement du séjour ne pourra intervenir que sur présentation d'un certificat médical attestant l'impossibilité du déplacement de l'enfant sur le lieu du séjour,

CONSIDERANT qu'un acompte représentant la moitié de la participation sera demandé lors de l'inscription, le solde devant être versé 14 jours avant le départ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le séjour organisé par la Maison de quartier des Mazières,

DIT que le séjour est ouvert aux jeunes de 9 ans à 15 ans ayant une adhésion à jour à la Maison de quartier des Mazières.

APPROUVE ET FIXE les montants des participations familiales pour le séjour à la semaine, de la façon suivante :

Un tarif unique de 200 € par personne,

DIT que pour le séjour :

- Un acompte représentant la moitié de la participation sera demandé lors de l'inscription, le solde devant être versé 14 jours avant le départ.
- Les bons CAF ne pourront faire l'objet d'un acompte,
- En cas d'empêchement, le remboursement du voyage ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical attestant l'impossibilité du déplacement de l'enfant sur le lieu du séjour.

AUTORISE monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la CAF pour l'organisation du séjour susvisé,

DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites sur le budget Animation 2025.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 13 OCT 2025

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251009-DCM25-10-088-CC
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025